

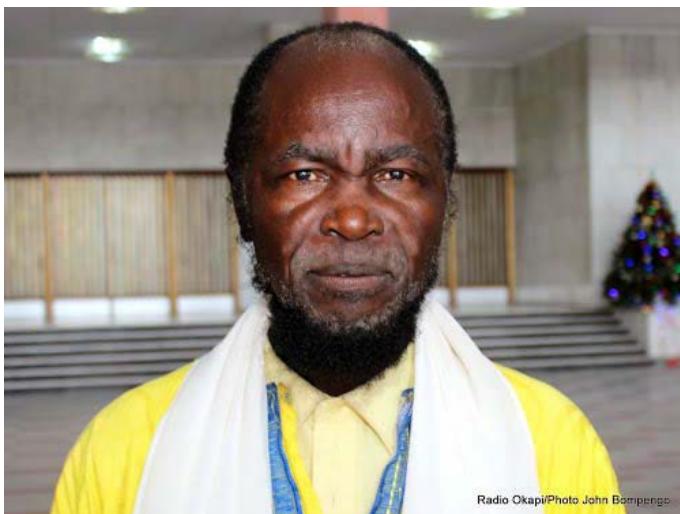


Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

République démocratique du Congo

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 158^{ème} session (Genève, 8 février 2019)



Radio Okapi/Photo John Bompengo

Le député Ne Muanda Nsemi le 6 janvier 2015 au Palais du peuple à Kinshasa, siège du parlement © Radio Okapi/Ph. John Bompengo

COD-87 – Ne Muanda Nsemi

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Le plaignant allègue que le député Ne Muanda Nsemi, également dirigeant du parti Bundu Dia Mayala (BDM), a été arrêté arbitrairement et en violation de son immunité parlementaire en raison de son opposition à la prorogation du mandat du chef de l'Etat. Il considère que les accusations portées contre le député ont été montées de toutes pièces et qu'il fait l'objet d'une répression politique, comme plusieurs députés de l'opposition avant lui. Selon le plaignant, le député a été victime de représailles pour ses propos critiques à l'égard du Président Kabila et pour avoir incité la population à réclamer son départ.

Le député a été arrêté le 3 mars 2017 à sa résidence. Cette arrestation aurait été conduite de manière brutale après plusieurs semaines de siège aux alentours de son domicile. Des centaines de personnes auraient également été arrêtées lors de l'intervention des forces de sécurité qui, selon le plaignant, auraient utilisé leurs armes de manière létale, faisant des dizaines de morts. Dans une lettre qu'il a adressée au Président de l'Assemblée nationale, le député dit avoir été torturé lors de son arrestation. Il a par la suite été maintenu en

Cas COD-87

République démocratique du Congo :
Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Dates de la plainte : mars 2017

Dernière décision de l'UIP : ---

Dernière mission de l'UIP : ---

Dernière audition devant le Comité : ---

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (octobre 2017)
- Communication du plaignant : février 2018
- Communication de l'UIP adressée au Président de l'Assemblée nationale (novembre 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : novembre 2018

détention à la prison de Kinshasa en dépit d'une ordonnance de placement en résidence surveillée rendue par la Cour suprême.

Le député s'est échappé le 17 mai 2017 lors d'une attaque de la prison qui a conduit à des évasions massives. Les autorités ont accusé le BDM d'avoir organisé l'évasion. Une enquête judiciaire aurait été ouverte. Les autorités n'ont pas transmis d'information à jour sur le dossier et l'issue de l'enquête est inconnue. Des articles de presse indiquent que les autorités n'auraient pas réussi à localiser le député depuis qu'il s'est enfui.

Le plaignant a dit craindre que la vie du député ne soit menacée. Il affirme que la thèse officielle de l'évasion n'est pas crédible et qu'elle a pu être organisée par le pouvoir en place pour faire taire le député. L'avocat du député a également nié toute implication du BDM dans l'évasion d'après ses déclarations publiques. Le plaignant estime que M. Ne Muanda Nsemi devrait être considéré comme étant une personne disparue. Confronté à des communiqués du député diffusés sur Internet après son évasion, y compris une vidéo sur laquelle on le voit libre, le plaignant a indiqué qu'il ne leur accordait aucun crédit étant donné leur contenu, qu'il a jugé invraisemblable, et le silence prolongé du député, selon lui, inhabituel. En mai 2018, l'avocat du député a confirmé à la presse qu'il était en vie.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires,

saisi du cas de M. Ne Muanda Nsemi, membre de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo,

1. note que la communication a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié au titre de la section I. 1) d) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe 1 des règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. note que la communication concerne un parlementaire dans l'exercice de ses fonctions au moment où les allégations initiales ont été formulées ;
3. note que la communication initiale avait trait à des allégations d'arrestation et détention arbitraires, de non-respect des garanties d'une procédure équitable, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression et d'atteinte à l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. considère néanmoins que, suite à l'évasion du député, et au regard des observations transmises par les deux parties et des informations publiées par les médias, la validité des allégations initiales n'est pas suffisamment établie pour démontrer que des violations des droits fondamentaux du parlementaire concerné ont été commises et déclare en conséquence le cas non recevable,
5. rappelle que, si le plaignant transmet ultérieurement un complément d'information actualisé et solide qui confirme que les droits fondamentaux du député concerné ont été méconnus, la plainte pourra être réexaminée sur cette base.